

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.742 du 15 février 1999

A.59.612/VI-14.730

En cause : **WATHELET** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHULT, avocat,
rue Ch. Morren
4000 Liège,

contre :

**l'Association intercommunale d'oeuvres
Médico-sociales de la Haute-Lesse,**
Résidence Val des Seniors
6921 Chanly,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1994 par Françoise WATHELET qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 30 juin 1994, par laquelle lui est infligée la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade d'infirmière A1, à partir du 1er juillet 1994;

Vu l'arrêt n° 49.949 du 26 octobre 1994 accordant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WESTHOF, loco Me PICHAULT, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Bruno LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des informations obtenues à l'audience que la partie adverse a retiré l'acte attaqué en telle sorte que la requérante a renoncé à son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'il convient dès lors de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze février 1900 nonante-neuf
par :

MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.